

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-02-007 du PETR Uzège Pont du Gard

| MEMBRES | | |
|-------------|----------|--------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANT |
| 18 | 15 | 16 |

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le douze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Xavier GAYTE, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Nicolas CARTAILLER, Numa NOEL, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA, Joel ALMARIC, Jean Bernard GUIHERMET,

Absents excusés : Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Jean Marie MOULIN, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLES LAGARDE,

Absents ayants donné procuration : Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION
24/02/2026

DATE D'AFFICHAGE
23/03/2026

SECRETAIRE DE SEANCE
Didier GODEFROY

OBJET :
**Reprise anticipée des
résultats 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-29, L2311-5 et L2311-11,

Considérant que lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieurs sont repris dans le budget primitif,

Considérant l'indisponibilité du logiciel HELIOS depuis le 5 février 2026 qui n'a pas permis de préparer le vote du CFU ni de réaliser l'affectation des résultats de l'exercice 2025,

Considérant que le vote du CFU de l'exercice doit être présenté et voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante devant l'assemblée délibérante.

Considérant que l'instruction M57 permet dans ce cas de figure de reporter le budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Où l'exposé de Mme MORAND, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical :

DECIDE :

Le résultat prévisionnel global de l'exercice 2025 est affecté comme suit :

160 333.91 € en résultat d'investissement

50 744.99 € en résultat de fonctionnement.

| | | |
|---------------------|--|------|
| 30334 Code INSEE | BUDGET PRINCIPAL PETR BUDGET PRINCIPAL PETR | 2025 |
|---------------------|--|------|

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

| REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le : | |
|--|------------------|
| Résultat estimé de fonctionnement | |
| A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 115,40 |
| B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 50 629,59 |
| C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 50 744,99 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | |
| D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent) | 160 333,91 |
| E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1) | 0,00 |
| Besoin de financement F. = D. + E. | 0,00 |
| AFFECTATION = C. = G. + H. | 50 744,99 |
| 1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F | 0,00 |
| 2) H. Report en fonctionnement R 002 (2) | 50 744,99 |
| DEFICIT REPORTE D 002 (4) | |

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Éventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Vote du Conseil

POUR : 16

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 16/03/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,


Didier GODEFROY

Le Président,


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026 et de l'affichage le 23/03/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.